

Arrêt

n° 225 334 du 28 août 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. VANDEVELDE
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. VANDEVELDE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez passé votre enfance et votre adolescence au domicile familial situé à Sonfonia Gare (Conakry). A cet endroit, vous viviez avec votre père qui est un Maître coranique strict dans la pratique de sa religion et votre marâtre. Vous ignorez quand votre mère est décédée, vous pensez que votre père est responsable de son décès car il criait sur elle alors qu'elle souffrait de problèmes cardiaques. L'année de vos dix ans, vous avez été excisée à deux reprises. En 2008, vous avez rencontré [A.S] qui est devenu votre petit ami la même année. Un jour, votre marâtre s'est rendue compte en vous observant que vous aviez grossi. Suite à cela, vous avez été amenée à l'hôpital et votre père et son épouse ont appris que vous étiez enceinte d'un mois. Suite à cela, vous avez été frappée et enfermée à l'intérieur du domicile familial durant environ deux mois. Un jour en 2009, vous êtes parvenue à sortir de la pièce où vous étiez enfermée, votre père a tout de suite pris un fil électrique et vous avez été frappée à l'aide de celui-ci. Suite à cela, vous êtes partie vous cacher à Kissosso chez votre tante maternelle jusqu'à l'accouchement de votre fils aîné, [D.S], le 28 décembre 2009. Après l'accouchement, en 2010, votre tante maternelle s'est rendue chez votre père pour plaider votre cause, mais sans succès, ce dernier affirmant qu'il allait vous tuer s'il vous revoyait. Plus tard, votre tante s'est représentée auprès de votre père avec d'autres personnes afin de lui demander pardon pour cette grossesse hors mariage. Votre père a affirmé devant ces personnes qu'il vous pardonnait, mais après le départ de celles-ci, il vous a à nouveau séquestrée durant deux semaines. Un jour, à la fin de l'année 2010, vous êtes parvenue à sortir car il avait oublié de fermer la porte. Vous êtes allée rechercher votre enfant chez votre tante maternelle à Kissosso et vous êtes partie vous réfugier chez votre soeur aînée qui vivait avec une amie de votre mère. A partir de ce moment, vous êtes restée avec votre soeur et vous avez commencé à apprendre la couture à ses côtés. En 2011, l'amie de votre mère et d'autres personnes sont encore allées demander pardon à votre père pour la naissance de votre enfant. Devant cette délégation, vous avez été pardonnée, mais une fois les personnes parties, votre père vous a encore enfermée pendant trois semaines. Un jour, constatant que la porte était ouverte, vous avez cherché à vous enfuir. Votre père et votre marâtre vous ont brûlé avec un fer à repasser au niveau des jambes. Vous avez été plainte au Commissariat près de chez vous, mais on vous a répondu qu'il s'agissait d'une affaire de famille. Toujours en 2011, votre père vous a menacée à l'aide d'une arme. Vous n'avez plus revu votre père par la suite mais votre fils aîné est resté vivre chez ce dernier. Plus tard, en 2017, votre petit ami vous a proposé de partir au Maroc avec lui.

En août 2017, vous avez quitté la Guinée par avion pour le Maroc, accompagnée de votre compagnon. Vous avez résidé à Casablanca dans la famille du grand frère de votre petit ami. Vous êtes restée dans ce pays durant une année et 5 mois et êtes tombée enceinte de votre petit ami. Il arrivait à votre compagnon de s'absenter durant 2 à 3 semaines pour raison professionnelle, et de vous laisser avec son frère et sa femme. Vous vous disputiez avec ces derniers et avez été frappée, mordue et menacée avec un couteau. Le frère de votre compagnon vous draguait et a essayé de vous violer. Vous avez donc pris la décision de fuir jusqu'à une gare, où vous avez fait la rencontre d'une dame marocaine qui vous a proposé de travailler pour elle dans sa maison. Voyant que votre grossesse avançait, cette dame vous a ensuite demandé de partir et vous êtes retournée à la gare. La Croix-Rouge est venue vous y chercher afin que vous accouchiez à l'hôpital de votre fils cadet, [M.S], en date du 30 avril 2018. Une fois revenue à la gare, vous avez décidé avec des copines rencontrées à cet endroit que vous alliez vous cotiser pour partir en Europe. Vous avez voyagé ensemble par la mer, à l'aide de passeurs qui se sont montrés menaçants à votre égard. Une fois en Espagne, vous êtes restées enfermées trois semaines dans un centre avant de continuer votre voyage vers la France où vous êtes restées deux jours. Vous êtes arrivée en Belgique avec votre fils [M] en date du 2 septembre 2018 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 12 septembre 2018 auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une attestation médicale datée du 22 octobre 2018, une attestation de suivi psychologique datée du 26 mars 2019, un certificat médical attestant du fait que vous avez subi une excision de type II, trois réquisitoires médicaux et une échographie et radiographie de votre cheville droite. Votre Conseil a quant à elle versé un rapport de Human Rights Watch.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre dossier que vous étiez accompagnée de votre fils cadet lors de votre entretien personnel au Commissariat général (entretien personnel 28/03/2019, p. 3). Cet élément a été pris en

considération par le Commissariat général, l'accès au local a été facilité par l'usage d'un ascenseur et l'Officier de Protection chargé de votre entretien personnel vous a expliqué que vous deviez signaler tout désir de faire une pause et en a fait plusieurs au cours de celui-ci (entretien personnel, pp. 3, 9, 11, 14, 18). Par ailleurs, il ressort de vos dires que vous n'avez pas été scolarisée (entretien personnel, p. 5) et d'un document présenté que vous êtes suivie psychologiquement (voir farde « Documents », pièce 2). Ces éléments ont eux aussi été pris en compte, la formulation des questions ayant par exemple été adaptée et simplifiée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par votre père car vous avez eu un enfant en dehors des liens du mariage (entretien personnel, p. 11). Vous redoutez aussi votre famille et plus particulièrement votre grand frère et votre oncle car votre père les a envoyés pour vous rechercher (entretien personnel, p. 11). Enfin, vous craignez aussi d'être excisée une troisième fois car c'est une coutume et que votre marâtre est rancunière du fait de votre grossesse hors mariage.

Or, divers éléments nous empêchent de croire **aux faits résultant de la naissance de votre premier enfant** et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, le Commissariat général ne tient nullement pour établi **le contexte familial** que vous présentez et qui expliquerait la réaction particulièrement vive de votre famille suite à la nouvelle de votre grossesse en dehors des liens du mariage. Ainsi, vous dépeignez votre père comme étant un Maître coranique « strict » dans la pratique de la religion, et qui ne vous a pas donné « une bonne éducation » (entretien personnel, p. 12). Invitée à développer ce dernier élément, vous dites que vous n'avez pas été scolarisée, qu'il a refusé que vous fassiez un métier car vous ne saviez pas lire le coran, que vous deviez rester à la maison ou aider votre marâtre à vendre de la bouillie (entretien personnel, pp. 12, 14). Exhortée à faire une description détaillée de votre quotidien jusqu'à vos 20 ans, vous répondez que vous aidiez votre marâtre à vendre, que vous aidiez à faire à manger et que la nuit vous lisiez et révisiez le coran avant de dormir (entretien personnel, p. 13). Vous ne fournissez aucun autre élément sur cette période lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage (entretien personnel, p. 13). Par ailleurs, questionnée sur la manière dont était pratiquée la religion chez vous et les règles à suivre, vous mentionnez que vous ne respectiez pas la religion, que vous ne lisiez pas beaucoup, que vous ne priiez pas, que vous vous faisiez des mèches et portiez des pantalons, ce qui est interdit dans la religion (entretien personnel, p. 12). Recentrée sur la question de base, vous dites que votre père demandait à ce que vous ne couchiez pas avec un inconnu, à ce que vous ne fassiez pas de mèches et à ce que vos vêtements vous couvrent le corps (port du voile ; entretien personnel, p. 13). A la question de savoir s'il existait d'autres règles à cet endroit, vous dites qu'il faut prier et que parfois vous ne le faisiez pas (entretien personnel, p. 13). Force est de constater que vos propos n'illustrent pas la réalité du milieu rigoriste dans lequel vous affirmez avoir évolué.

Qui plus est, vos déclarations relatives à **la profession de votre père** sont à ce point inconsistantes et imprécises qu'elles permettent de douter de sa qualité de Maître coranique. Ainsi, invitée à fournir de manière spontanée des éléments relatifs à la profession de ce dernier, vous vous contentez de dire qu'il a une ardoise et des bâtonnets, qu'il lit le coran et apprend aux élèves à le lire (entretien personnel, p. 13). Vous n'ajoutez rien de plus à ce sujet. Mais encore, vous êtes en défaut d'expliquer comment votre père est devenu Maître coranique ou plus largement, comment on le devient (entretien personnel, p. 13). Puisque vous avez suivi son enseignement jusqu'à vos dix ans, le Commissariat général vous a demandé de décrire en détail comment il était comme enseignant, ce à quoi vous répondez « il frappe et il crie » (entretien personnel, p. 13). Lorsqu'il vous est demandé de compléter vos dires, vous répétez qu'il frappe, crie, et qu'il vous demande d'apprendre une partie sur laquelle vous restez figée sinon vous ne pouvez continuer (entretien personnel, p. 13). Vous ne savez pas combien de temps vous avez étudié le coran avec lui (entretien personnel, p. 14). Face à l'indigence de vos propos, l'Officier de Protection vous a demandé de donner d'autres informations ou une anecdote au sujet de son activité. Néanmoins, vous répondez à cela par la négative (entretien personnel, p. 14). De plus, vous dites que votre père est strict dans la manière dont il pratique sa religion, qu'il est assidu dans son activité, qu'il n'arrête pas de lire le coran et respecte les heures de prière et encourage tout le monde à prier (entretien personnel, p. 14). Au vu du contexte que vous présentez, le Commissariat s'interroge aussi sur la raison pour laquelle votre soeur aînée (âgée de plus de 29 ans) a pu quitter le foyer sans être mariée pour vivre chez l'amie de votre mère de ses activités de couture.

Dès lors, vos propos ne reflètent nullement ceux d'une personne ayant été éduquée de nombreuses années dans un milieu où les règles étaient dictées par un Maître coranique « strict » avec son entourage. Ces premiers éléments ne permettent donc pas d'établir la réalité du contexte dans lequel les violences liées à la naissance de votre enfant né hors mariage auraient pris racine.

En outre, en ce qui concerne **les conditions dans lesquelles vous avez entretenu une relation en cachette avec votre petit ami à partir de 2008**, vos propos se sont montrés à la fois vagues et inconsistants. En effet, alors que vous dites que vous vous rencontriez deux fois par jour, vos maigres explications ne permettent pas de comprendre comment et combien de temps a duré votre relation (entretien personnel, p. 15). Dans la mesure où celle-ci est née alors que vous étiez chez votre père, et qu'il ne devait pas être une tâche aisée de se rencontrer dans ces conditions, le Commissariat général attendait davantage de détails permettant de comprendre une telle situation. Insistant, l'Officier de Protection vous a d'ailleurs reposé la question, mais vous vous êtes bornée à répondre qu'après la naissance de votre fils, il y a eu des interruptions dans votre relation, que vous vous voyiez rarement, faisiez rarement l'amour et vous voyiez plus pour « aller faire des sorties ensemble », ce qui ne répond que très partiellement à la question (entretien personnel, p. 15). Vous ne savez pas non plus expliquer quand votre partenaire est parti au Maroc (entretien personnel, p. 15). Ces éléments permettent donc de douter **du contexte « hors mariage » dans lequel serait né votre premier fils**, élément qui constitue pourtant la pierre angulaire de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous affirmez avoir subi au total **trois périodes de séquestration** chez votre père (deux mois, deux semaines et trois semaines ; entretien personnel, pp. 18, 20). Toutefois, vos déclarations indigentes à ce sujet ne permettent nullement d'établir la réalité de celles-ci. De fait, interrogée premièrement sur la plus longue d'entre elles, vos propos ne reflètent pas ceux d'une personne ayant été séquestrée autant de temps. Vous expliquez en substance que vous vous interrogiez au sujet du comportement de votre père et de la pratique de sa religion (entretien personnel, p. 18). Vous ajoutez par la suite que vous pensiez qu'il était mieux d'aller vous promener dans la nature pour y mourir et que vous priez Allah pour lui demander de quitter ce lieu dans de bonnes conditions (entretien personnel, p. 18). Vos propos relatifs à votre deuxième séquestration sont encore plus évasifs, puisque vous vous bornez à dire que cette fois-là, votre père vous donnait de la nourriture une fois par jour pour ne pas que vous mourriez afin qu'il puisse vous tuer avec une arme (entretien personnel, p. 18). Invitée à dire autre chose sur cette période de deux semaines, vous dites avoir demandé à votre père s'il pouvait décider de vous tuer et qu'il a répondu qu'il allait vraiment le faire (entretien personnel, p. 18). Vos propos afférents aux trois dernières semaines de séquestration chez votre père n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. En effet, tout ce que vous retenez de cette période est qu'il vous a frappée, fait sortir et puis a pointé une arme sur vous jusqu'à ce que votre marâtre lui demande ce qu'il faisait et que vous preniez la fuite (entretien personnel, p. 20). Vous ne fournissez aucun autre élément permettant d'attester de cette période. Confrontée au fait que vous n'avez donné que quelques anecdotes relatives aux séquelles physiques que vous aviez subies chez votre père (fils électriques, fer à repasser, râteau ; entretien personnel, pp. 9, 10, 18), vous avez été invitée à relater d'autres exemples et anecdotes sur ce que vous aviez vécu depuis la naissance de votre fils aîné. Cependant, tout ce que vous pouvez ajouter à ce sujet est que vous avez reçu un coup de pied au niveau de la jambe en 2009 (entretien personnel, p. 18). Également, vous ne savez pas expliquer qui sont les personnes qui sont allées demander pardon à votre père en 2010, vous contentant de dire qu'il s'agissait de cinq vieux hommes (entretien personnel, p. 16). Le même constat peut être fait en ce qui concerne la délégation qui s'est rendue auprès de lui en 2011 pour encore lui demander de vous pardonner (entretien personnel, p. 17).

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore **une contradiction majeure et une série d'incohérences et d'incohérences** au sein vos déclarations successives. Ainsi, vous affirmiez lors de l'introduction de votre demande de protection internationale que vous avez quitté la Guinée après avoir supplié votre père **en 2017** de renoncer à son projet de vous tuer, ce qu'il a refusé (voir dossier administratif, « Questionnaire », rubrique 5, p. 15). Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez que votre dernier contact avec votre père remonte à **2011**, lorsqu'il a pointé son arme sur vous (entretien personnel, p. 17). Invitée dès lors à expliquer l'évènement déclencheur de votre fuite, vous expliquez simplement que votre copain vous a proposé de partir (entretien personnel, p. 17). Mais encore, le Commissariat général ne s'explique le fait que votre père ait recueilli au sein de son foyer votre fils aîné, qu'il considère pourtant comme un « bâtard » ou un « enfant de la honte » (sic ; entretien personnel, pp. 9-11, 18-19). Votre explication selon laquelle il faisait cela pour vous voir ne répond à aucune logique (entretien personnel, p. 19). En effet, vous dites tantôt qu'il

ne savait pas si vous étiez « régulière » chez votre soeur et l'amie de votre mère et tantôt qu'il ne savait pas que vous y étiez (entretien personnel, p. 19). Il est tout aussi invraisemblable que vous n'ayez plus rencontré de problème avec votre père après 2011 dans la mesure où vous affirmez que si vous veniez dans le quartier, vous voyiez votre fils auprès de votre père (entretien personnel, p. 19). Pour terminer, le Commissariat général s'étonne qu'à la question de savoir pour quelle raison vous aviez quitté le domicile de votre père à l'âge de vingt ans, vous répondiez spontanément « car je voulais apprendre un métier, et je ne voulais pas rester sans apprendre un métier [...] », sans évoquer vos problèmes avec ce dernier (entretien personnel, p. 12).

Par conséquent, ces derniers éléments terminent d'achever la crédibilité défaillante de votre récit. Le Commissariat général estime que vous n'avez pas établi d'une part **le fait que vous avez évolué dans le milieu traditionnel que vous présentez** et d'autre part, **que votre fils aîné est le fruit d'une relation hors mariage qui vous a valu les maltraitances répétées** que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Mais encore, vous craignez aussi d'être **excisée une troisième fois** car vous affirmez que « c'est une coutume » et que votre marâtre est rancunière du fait de votre grossesse hors mariage (entretien personnel, p. 19). Toutefois, il ne ressort aucunement des informations à disposition du Commissariat général qu'il est de coutume en Guinée d'exciser une fille à trois reprises (voir farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2). Interrogée par rapport au fait que vous n'avez pas subi cette troisième excision entre vos dix ans et votre départ de Guinée, votre seule explication est que vous ne voyiez pas souvent votre marâtre (entretien personnel, p. 19). Par ailleurs, vous liez ce risque de nouvelle excision à la rancune de votre marâtre du fait d'avoir mis au monde un enfant en dehors des liens du mariage (entretien personnel, p. 19). Or, la crédibilité générale de votre récit a été largement remise en question dans la présente décision et partant, ce risque qui en découlerait ne peut être davantage tenu pour établi par le Commissariat général. Pour toutes ces raisons, votre crainte d'être excisée une troisième fois en cas de retour n'est pas considérée comme crédible.

Enfin, lors de votre entretien personnel, vous avez également fait état de **problèmes rencontrés au Maroc**. Vous avez quitté le domicile de la famille de votre partenaire en raison de la mauvaise entente entre vous et son grand frère et sa femme, et des maltraitances subies à cet endroit (entretien personnel, pp. 7, 8). Le Commissariat général éprouve de la compréhension face à cette situation, mais se doit toutefois de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, force est de constater que lorsque la question de vos craintes en cas de retour est abordée, vous n'en invoquez aucune relative à votre parcours migratoire (entretien personnel, pp. 11, 21). Relevons aussi que vous n'évoquez nullement avoir rencontré d'autres problèmes avec la famille de votre compagnon ou ce dernier après avoir décidé de quitter leur domicile. Vous n'êtes d'ailleurs plus en couple avec le père de vos enfants et n'avez plus de contacts (entretien personnel, p. 5). De surcroît, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne font nullement état de séquelles physiques et/ou psychologiques liées à votre parcours au Maroc (voir farde « Documents », pièces 1, 2, 5, 6 ; entretien personnel, pp. 9, 10). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés au Maroc et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Pour terminer, les **documents** que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Vous déposez une attestation médicale datée du 22 octobre 2018, laquelle mentionne la présence de différentes lésions sur votre corps au niveau du dos, du bras gauche, de la cuisse et de la jambe gauche (voir farde « Documents », pièce 1). La médecin qui a rédigé ce document affirme que lesdites lésions sont compatibles avec les faits relatés (fils électriques, râteau, fer à repasser, etc.). Cependant, le fait que ces séquelles sur votre corps soient compatibles avec les faits présentés ne constitue pas une preuve irréfutable de la réalité de ceux-ci. Cette attestation ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits que vous présentez, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce puisque la crédibilité de votre récit a été complètement remise en cause supra. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces lésions sont apparues. Partant, ce document n'est pas en mesure d'appuyer votre demande de protection internationale.

Vous versez encore une attestation de suivi psychologique datée du 26 mars 2019 (voir farde « Documents », pièce 2). Ce document vient attester du fait que vous avez vu une psychologue à quatre reprises et que vos entretiens se déroulent en langue française (entretien personnel, p. 10). Dans l'attestation en question, la psychologue conclue que vous semblez souffrir « d'un stress post-traumatique aggravé d'une dépression modérée de type réactionnelle post-migratoire ». Toutefois, constatons d'une part que ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations (largement remises en question par le Commissariat général) et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Ceci est d'autant plus vrai que la psychologue utilise les termes « semble souffrir », ce qui ne constitue pas une affirmation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce document d'ordre psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'il ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez. Pour ces raisons, cette attestation psychologique n'est pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité de votre récit ou de permettre au Commissariat général d'inverser le sens de sa décision.

Le certificat médical établi le 15 octobre 2018 par le Docteur [E.C] (farde « Documents », pièce 3) atteste du fait que vous avez subi une excision de type II. Interrogée au sujet de votre mutilation génitale lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous expliquez que ladite excision, pratiquée à deux reprises à l'âge de 10 ans, vous provoque des douleurs au niveau du sexe lorsque vous êtes indisposée, que vous ne dormez pas et que votre « esprit part parfois » (entretien personnel, p. 10). A cet égard, le Commissariat général note tout d'abord que comme relevé plus haut, votre crainte d'être excisée une troisième fois en cas de retour n'est pas crédible. Ensuite, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour en Guinée n'est pas envisageable (entretien personnel, pp. 10, 11, 19). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Quant au rapport de Human Rights Watch intitulé « Ne marginaliser aucune femme en Afrique » déposé par votre avocate, il traite de la discrimination dans l'éducation contre les filles enceintes et les mère adolescentes (voir farde « Documents », pièce 4). Ce document est toutefois de portée fort générale et ne peut, de ce fait, justifier les nombreuses carences relevées dans vos propos et restaurer la crédibilité de ceux-ci.

Les trois réquisitoires médicaux que vous présentez attestent uniquement de rendez-vous médicaux planifiés (voir farde « Documents », pièces 5), mais ne permettent pas de modifier le sens de cette analyse.

Les résultats de l'échographie et de la radiographie de votre cheville droite (voir farde « Documents », pièce 6) n'apportent quant à eux aucun éclairage par rapport au contexte des maux dont vous souffrez. Partant, à l'instar des autres documents médicaux présentés, ils ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité défaillante de vos propos.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (entretien personnel, p. 21).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 4 §4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 11 décembre 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 5).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours une série de nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « 3. Certificats médicaux
- 4. Attestation psychologue
- 5. Documentation relative à l'excision en Guinée
- 6. Documentation relative aux mères célibataires en Guinée ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 juin 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique datée du 28 mai 2019 (dossier de la procédure, pièce 6).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. La requérante déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de sa famille en raison du fait qu'elle a mis au monde deux enfants hors-mariage, le premier en Guinée le 28 décembre 2009 et le deuxième au Maroc le 30

avril 2018. Elle explique qu'elle a été frappée et séquestrée à trois reprises par son père et sa marâtre après la naissance de son premier enfant. Elle invoque ensuite une crainte d'être réexcisée et explique que les séquelles physiques et psychologiques qu'elle conserve de son excision induisent dans son chef une crainte exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Enfin, elle invoque une crainte pour son fils qui est né au Maroc et qui l'accompagne et elle fait valoir qu'il risque de rencontrer des problèmes en Guinée à cause de sa condition d'enfant né « hors mariage ».

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle remet en cause le contexte familial rigoriste et religieux dans lequel la requérante déclare avoir grandi. Elle estime que ses propos concernant la profession de maître coranique de son père sont inconsistants et imprécis de même que ses déclarations concernant la manière dont il enseignait. De plus, elle s'interroge sur la raison pour laquelle sa sœur aînée, âgée de plus de 29 ans, a pu quitter le domicile familial sans être mariée pour vivre de ses activités de couture chez l'amie de sa mère. Par ailleurs, elle estime que les propos de la requérante se sont montrés vagues et inconsistants concernant les conditions dans lesquelles elle a entretenu une relation en cachette avec son petit ami à partir de 2008. Elle s'autorise à douter du contexte « hors mariage » dans lequel son premier enfant serait né. Elle considère ensuite que la requérante tient des propos indigents sur ses trois séquestrations. Elle constate que la requérante ignore les personnes qui ont demandé pardon à son père en 2010 et 2011 suite à la naissance de son enfant hors-mariage. Elle relève que la requérante se contredit sur l'élément déclencheur de sa fuite et sur l'année de son dernier contact avec son père. Elle ne comprend pas que le père de la requérante ait recueilli son fils aîné alors qu'il le considère comme un « bâtard » ou un « enfant de la honte ». Elle estime invraisemblable que la requérante n'ait plus rencontré de problème avec son père après 2011 alors qu'elle venait dans le quartier et voyait son fils qui résidait chez son père. Elle constate que la requérante n'invoque pas les problèmes rencontrés avec son père lorsqu'elle est questionnée sur la raison de son départ du domicile familial à l'âge de 20 ans.

Concernant la crainte de la requérante d'être excisée une troisième fois parce que « c'est une coutume » et que sa marâtre est rancunière du fait de sa grossesse hors mariage, la partie défenderesse fait valoir qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition qu'il est coutumier en Guinée d'exciser une fille à trois reprises. Elle constate que la requérante n'a pas été excisée entre ses dix ans et son départ de Guinée et que sa crainte d'être réexcisée est liée à des faits qui ne sont pas crédibles.

Concernant les problèmes que la requérante a rencontrés au Maroc avec la famille de son compagnon, la partie défenderesse rappelle qu'en l'espèce, elle se prononce uniquement sur la crainte de la requérante en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité, en l'occurrence la Guinée. Elle souligne que la requérante n'a plus rencontré de problèmes avec son copain et avec la famille de ce dernier après son départ de leur domicile et elle constate que la requérante n'est plus en couple avec son compagnon et n'a plus de contacts avec lui.

Concernant les séquelles liées à l'excision de la requérante, elle soutient que la requérante n'a pas produit d'éléments qui permettent de croire qu'elle présente des séquelles telles qu'un retour en Guinée n'est pas envisageable.

Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle explique qu'elle avait fait une demande afin d'obtenir une copie des notes de son entretien personnel au Commissariat général mais la décision entreprise est intervenue alors que ces notes ne lui avaient pas été transmises (requête, p. 13). Par ailleurs, elle soutient que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse et elle sollicite le bénéfice du doute. Elle estime également que les incohérences et imprécisions relevées dans son récit peuvent être justifiées par ses problèmes psychologiques ; elle renvoie à cet égard à l'attestation de suivi psychologique du 26 mars 2019 déposée au dossier administratif (requête, p. 13). Elle ajoute que cette attestation de suivi psychologique renseigne que l'origine de ses problèmes psychologiques résulte des violences physiques et mentales qu'elle a subies dans son pays d'origine. Elle considère en outre que les coups et blessures qu'elle déclare avoir reçus sont confirmés par les certificats médicaux qu'elle dépose. Elle estime que ces certificats médicaux donnent une indication forte que les cicatrices et blessures constatées chez la requérante peuvent avoir été causées par des tortures ou des traitements inhumains. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute à propos du risque pour la requérante d'être à nouveau soumise à des mauvais traitements en cas de retour en Guinée. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'analyse des documents médicaux. Par ailleurs, elle constate que la décision attaquée n'aborde pas le récit de la requérante sous l'angle de son statut de

mère célibataire ; elle reproche aussi à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune note actualisée sur la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage en Guinée.

B. Appréciation du Conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. *L'examen du recours*

5.8. En l'espèce, le Conseil considère que l'instruction du dossier menée par la partie défenderesse n'est pas suffisante et qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de se prononcer en pleine connaissance de cause.

5.9.1. En effet, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a notamment déposé un certificat médical rédigé le 22 octobre 2018 par un médecin qui met en évidence la présence de plusieurs cicatrices qualifiées de compatibles avec une flagellation avec un fil d'électricité, une morsure humaine, une brûlure au fer à repasser, une brûlure avec un plastique chaud, des coups de pied, ainsi que des cicatrices compatibles avec le fait que le pied droit de la requérante a été « frappé et transpercé par les piques d'un râteau » ; il est également indiqué que la requérante présente deux cicatrices rondes qui témoignent que les piques du râteau ont totalement transpercé sa cheville droite (dossier administratif, pièce 17/1). La requérante dépose en outre les résultats de l'échographie et radiographie de sa cheville droite et il en ressort notamment qu'elle présente « *des remaniements corticaux de la malléole externe à corréler aux antécédents de traumatisme* » (dossier administratif, pièce 17/6).

5.9.2. Au vu de ces constats, c'est à bon droit que la partie requérante rappelle, dans son recours, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle en présence d'attestations médicales circonstanciées, il appartient à l'autorité de dissiper tout doute quant au risque de mauvais traitement en cas de retour.

5.9.3. Or, en l'espèce, en se contentant de faire référence à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant les faits qu'elle invoque pour conclure qu'elle ne peut pas croire que les séquelles physiques constatées dans son chef sont effectivement les conséquences des mauvais traitements qu'elle dit avoir subis dans les circonstances qu'elle a décrites, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas de manière suffisante avoir dissipé tout doute quant au risque de mauvais traitements en cas de retour de la requérante en Guinée.

A cet égard, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat n°244 033 du 26 mars 2019 évoqué par la partie requérante (requête, pp. 18, 19), le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement de ses arrêts *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R. J. c. France* du 19 septembre 2013 rendus à propos d'éventuelles atteintes à l'article 3 de la CEDH, que lorsque le demandeur de protection internationale dépose un certificat médical circonstancié, les éventuelles imprécisions, voire le manque de crédibilité du récit ne peuvent suffire à écarter le risque de traitement contraire audit article 3 de la CEDH tel que corroboré par les constatations médicales.

5.9.4. En outre, suivant le même arrêt du Conseil d'Etat, le manque de crédibilité du récit de la requérante ne dispense pas d'évaluer « *les risques que les cicatrices constatées par ces attestations sont susceptibles de révéler* », évaluation à laquelle la partie défenderesse n'a pas procédé dans la décision attaquée et à laquelle le Conseil n'est pas à même de procéder lui-même puisqu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction.

5.10. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante invoque une crainte spécifique dans le chef de son fils qui l'accompagne et qui est né le 30 avril 2018 au Maroc. Elle explique à cet égard que son fils nourrit une crainte personnelle de persécution en cas de retour en Guinée du fait de sa condition d'enfant né hors mariage. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse n'a pas instruit et analysé cette crainte et qu'elle n'a déposé aucune information objective sur la situation en Guinée des enfants nés hors mariage, ce qui empêche le Conseil de se prononcer en connaissance de cause sur la crainte que la requérante invoque dans le chef de son fils qui l'accompagne.

5.11. Le Conseil observe enfin que la requérante invoque une crainte liée à son statut de mère célibataire mais que la partie défenderesse ne produit aucune information objective sur la situation des mères célibataires en Guinée.

5.12. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelles mesures d'instruction afin de dissiper tout doute quant au risque de mauvais traitements en cas de retour de la requérante en Guinée, au vu des certificats médicaux circonstanciés qui ont été déposés ;
- Evaluation des risques que les cicatrices constatées par les attestations médicales sont susceptibles de révéler par elles-mêmes ;
- Nouvelles mesures d'instruction afin de se prononcer sur la crainte du fils de la requérante liée à sa condition d'enfant né hors mariage ;
- Dépôt d'informations complètes et actualisées sur la situation des mères célibataires en Guinée ;

- Analyser les nouveaux documents déposés en annexe de la requête et versés au dossier de la procédure.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 avril 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ